

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-PORTAGE  
COMTÉ DE RIVIERE-DU-LOUP**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-18-264  
RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENLÈVEMENT, LA DISPOSITION  
ET LE RECYCLAGE DES DÉCHETS**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 2004-03-230 adopté le 4 octobre 2004 est désuet, et qu'il y a lieu de l'abroger et le remplacer par le présent règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** cette municipalité est régie par les dispositions du Code municipal;

**CONSIDÉRANT QU'en** vertu de l'article 55 de la Loi sur les Compétences municipales, le Conseil a le pouvoir de réglementer l'enlèvement et la disposition des déchets et matières recyclables sur le territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'un** avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2007;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Stéphane Fraser :

QUE le règlement no. 2007-18-264 soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit:

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉFINITIONS**

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent.

### **Collecte**

L'enlèvement des rebuts de leur endroit de production.

### **Déchets solides**

Toute matière répondant à la définition prévue au Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., c. Q-2.1, r.3.2), ce qui exclut les déchets dangereux (R.R.Q., c.Q-2.1, r.3.01), les déchets biomédicaux au sens du Règlement sur les déchets biomédicaux (R.R.Q., c. Q-2.1, r.3.001) et les matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides.

Sont exclus: les matières fécales humaines ou animales (sauf celles des nourrissons ou des personnes souffrants d'incontinences), les immondices, le fumier, les animaux morts ainsi que les cendres chaudes.

### **Édifices publics**

Tout immeuble, lieu ou espace répondant à la définition prévue à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c.5-3).

### **Gros rebuts**

Signifient les matelas, les réfrigérateurs, les lessiveuses, les sècheuses, les cuisinières, les vieux meubles, les accessoires électriques et autres ameublements et équipements

domestiques du même genre, les pneus, les grosses branches d'arbres, la pierre, le béton et la terre.

### **Matières recyclables**

Signifient toute matière comprise dans l'une ou l'autre des catégories suivantes:

#### **Le papier**

Le papier fin, les enveloppes de correspondance, les feuilles d'imprimante, le papier journal, les revues, magazines, circulaires, livres, bottins téléphoniques, les sacs de papier et les papiers multicouches (boîte de jus).

Sont exclus de cette catégorie: les papiers cirés, papier mouchoir, serviettes de table, essuie-tout, couches de bébé, serviettes sanitaires, papier souillé d'huile ou d'aliments, papier glacé, papier buvard et le papier carbone.

#### **Le carton**

Le carton brun, les boîtes d'œufs, les cartons de cigarettes, les emballages cartonnés tel que les boîtes de savon, les cartons de lait ou les boîtes de céréales.

Sont exclus de cette catégorie: les cartons cirés, cartons enduits d'aluminium, cartons souillés d'huile ou d'aliments les morceaux de bois et les cartons plastifiés.

#### **Le verre**

Le verre transparent ou coloré, les bouteilles de divers formats, les pots, les contenants de verre tout usage pour les aliments et les bouteilles de boisson gazeuse ou alcoolisée.

Sont exclus de cette catégorie: vaisselle, miroir, vitre à fenêtre (verre plat), ampoules électriques, bouchons de liège, collets de plastiques ou de métal (particulièrement autour des bouteilles de vin), cristal, poterie, porcelaine, tubes de néon et le verre brisé.

#### **Le plastique**

Les assiettes, ustensiles ou verres de plastiques, les contenants de produits ménagers (savon liquide, eau de javel, etc.), de produits cosmétiques, de médicaments, les bouteilles de tous genres, les contenants de produits alimentaires, les éponges à récurer et les couvercles.

Sont exclus de cette catégorie: les contenants d'huile à moteur, le polystyrène (styrofoam), les sacs de plastique d'épicerie, les sacs de plastique à rebuts, le cellophane, les briquets jetables, les sacs à pain, les contenants de produits dangereux tels le gaz, la térébenthine ou le solvant, les jouets ou outils en plastique et les sacs de lait.

#### **Le métal**

Les boîtes de conserves, les bouchons, les couvercles, les canettes métalliques, les assiettes, les canettes d'aérosol vides, les contenants multicouches, papier ou tout article d'aluminium.

Sont exclus de cette catégorie: les emballages de croustilles et autres «grignotines», les contenants de peinture, de décapant ou de solvant, les batteries de véhicules moteurs et les piles tout usage.

### **Contenant public**

Signifie tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs, à l'exclusion des contenants autorisés, destinés à recevoir des menus déchets.

**Personne**

Signifie un individu, une société, une coopérative ou une corporation autre qu'une municipalité.

**Occupant**

Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité d'occupation.

**Unité d'occupation**

Signifie une maison unifamiliale, chacun des logements d'une maison à logements multiples, une place ou bureau d'affaires, un commerce, une industrie, une institution, un édifice public ou municipal, une maison mobile, une roulotte ou un chalet.

**CHAPITRE 2 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

Tous les occupants de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage sont assujettis au présent règlement.

L'inspecteur municipal (ou son représentant) est chargé de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

**CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES****3.1 Bacs et contenants autorisés**

Les occupants doivent s'assurer que les déchets solides et les matières recyclables destinés à l'enlèvement soient placés exclusivement dans les bacs autorisés et/ou distribués par la municipalité, soit:

**3.1.1 Bacs autorisés pour les déchets solides**

Les bacs à ordures rigides d'une capacité de 240 ou 360 litres pouvant être manipulés de façon mécanique par les camions servant à la collecte des déchets solides.

**Note: L'application de cet article se fera de façon stricte à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.**

**3.1.2 Bacs autorisés pour les matières recyclables**

Les bacs à récupération de couleur bleue, d'une capacité de 360 litres fournis par la Municipalité.

**3.1.3 Contenants pour les matériaux secs**

Les contenants à ordures, pour le dépôt de déchets solides, d'une capacité de plus de 360 litres (ces contenants ne sont pas distribués par la municipalité) le propriétaire étant responsable de la location ou l'achat desdits contenants autorisés.

**3.2 Volume par unité d'occupation**

Chaque unité d'occupation doit disposer d'au moins un bac à ordures.

Tout propriétaire d'unité d'occupation qui doit disposer d'un contenant d'unité de plus de 360 litres, doit avoir suffisamment d'espace dans la cour arrière ou latérale du terrain pour permettre l'installation du contenant de façon à ce qu'il soit facilement accessible et manipulable par les éboueurs et ce, sans risque

d'endommager tout véhicule automobile, construction ou objet quelconque se trouvant sur le terrain.

### **3.3 Identification**

Les bacs à récupération sont identifiés au nom de la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage et chaque bac possède un numéro de série.

### **3.4 Propreté**

Les occupants doivent s'assurer qu'en aucun temps, les bacs ou contenants autorisés ne répandent de mauvaises odeurs. De plus, ils doivent s'assurer que le couvercle est toujours rabattu.

### **3.5 Utilisation**

Nul ne peut utiliser les bacs ou contenants autorisés pour d'autres fins que la disposition des déchets solides ou la récupération des matières recyclables.

Les contenants publics installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les menus rebuts des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc.

### **3.6 Manipulation**

Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, renverser ou déplacer vers une autre unité d'occupation, les bacs autorisés lorsqu'ils sont en bordure de rue pour fins d'enlèvement par les éboueurs.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la municipalité pour fins de vérification ou d'analyse des bacs autorisés ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme, approuvé par les municipalités, destiné à promouvoir la récupération des matières recyclables.

Nul ne peut briser ou endommager les bacs autorisés, y faire des graffiti, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit.

## **CHAPITRE 4 DE LA PRÉPARATION DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES**

### **4.1 Obligation de l'occupant**

Tout occupant doit voir à ce que les déchets solides, les matières recyclables ou les gros rebuts soient déposés, entreposés et ramassés suivant les prescriptions du présent règlement.

Tout occupant doit s'assurer que tout déchet solide ou matière recyclable est déposé dans les bacs ou contenants autorisés à défaut de quoi ces déchets ou matières recyclables ne seront pas manipulés ni recueillis lors de la cueillette.

Tout occupant doit s'assurer que les boîtes vides sont écrasées et les cartons pliés ou coupés avant d'être déposés dans les bacs autorisés.

## **CHAPITRE 5 SUBSTANCES NON MANIPULÉES**

### **5.1 Substances dangereuses**

Nul ne peut déposer dans les contenants autorisés tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment par corrosion, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique, produit pétrolier ou substitut de produit pétrolier et autre produit similaire.

Nul ne peut déposer de la peinture, de la teinture, de l'huile, de la graisse ou autres matières semblables ainsi que des récipients contenant ces matières dans les contenants autorisés.

L'occupant est responsable de tous dommages tant matériels que corporel, causés par le dépôt dans les contenants autorisés de substances dangereuses prévues au présent article et il s'expose également aux sanctions pénales prévues au présent règlement.

## **5.2 Huiles usées**

Les établissements commerciaux ne peuvent déposer dans les contenants autorisés des huiles usées d'origine synthétique, végétale ou animale (exemple: huile de friteuse).

## **CHAPITRE 6 ACCÈS AUX BACS ET CONTENANTS AUTORISÉS**

### **6.1 Contenants de 360 litres et moins**

Le jour de la collecte ou la veille après 18 heures, l'occupant doit placer les bacs autorisés aux endroits prévus dans la présente section avant l'heure de la collecte et les replacer dans l'espace qui leur est réservé, le plus tôt possible après la collecte et au maximum avant 8:00 heures le lendemain du jour de la collecte.

Le jour déterminé pour l'enlèvement des déchets solides ou des matières recyclables, tout occupant doit placer son bac ou contenants autorisés en bordure de la rue, le plus près possible du pavage, à l'avant de son unité d'occupation.

Sur les rues bordées par un trottoir, tout occupant doit placer les bacs ou contenants autorisés en bordure et le plus près possible du trottoir, devant son unité d'occupation et du côté de celle-ci par rapport au trottoir.

Les occupants ne doivent en aucun temps placer les bacs dans la rue, de manière à nuire à la circulation ou à obstruer les endroits prévus pour les arrêts d'autobus.

Durant la période hivernale, les occupants doivent placer les bacs ou contenants autorisés en bordure de la rue, de façon à ne pas constituer des obstacles aux travaux publics de déneigement.

Dans certains cas particuliers, le Conseil municipal pourra déterminer une façon spécifique de disposer les contenants autorisés.

### **6.2 Contenants de plus de 360 litres**

L'installation d'un contenant à ordures de plus de 360 litres sur un terrain privé comporte l'obligation par le propriétaire de laisser pénétrer sur sa propriété, les camions utilisés pour l'enlèvement des déchets.

Les contenants autorisés ne sont pas manipulés par les éboueurs si l'accès est rendu difficile ou impossible soit par suite d'une accumulation de neige ou si le passage pour se rendre au contenant est obstrué par des objets quelconques ou pour tout autre motif.

Toutefois, la municipalité se réserve le droit de faire enlever les déchets aux frais du propriétaire de l'immeuble, sans préjudice à tout recours ou peine prévus au présent règlement.

## **CHAPITRE 7 RANGEMENT DES CONTENANTS À DÉCHETS**

- 7.1 Les occupants doivent placer les contenants à déchets dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble de façon à n'être pas visible de la rue.

Toutefois, s'il est difficile ou impossible de placer les contenants à déchets à l'endroit prévu au premier alinéa, le propriétaire de l'unité d'occupation doit entourer lesdits contenants d'un écran opaque d'au moins deux mètres de hauteur (2m) conçu et fait de matériaux qui s'harmonisent avec les matériaux de parement extérieur du bâtiment principal, ou d'arbustes ou d'une haie suffisamment opaque, de sorte que les bacs ne soient pas visibles de la rue.

## **CHAPITRE 8 DE LA CUEILLETTE ET LA PRÉPARATION DES DÉCHETS SOLIDES**

- 8.1 L'enlèvement des déchets solides se fait une fois à toutes les deux semaines en alternance avec la cueillette des matières recyclables.
- 8.2 Les déchets solides sont enlevés le lundi entre 6 et 18 heures.
- 8.3 Pour les établissements commerciaux, la collecte des ordures se fera deux fois par semaine durant la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> novembre. Pour cette collecte supplémentaire, les déchets solides sont enlevés le vendredi entre 6 et 18 heures.
- 8.4 Les cueillettes se font le même jour même s'il s'agit d'un jour férié.
- 8.5 Tous les occupants doivent s'assurer que les déchets solides sont déposés dans les bacs ou contenants à ordures, à défaut de quoi ils ne sont pas recueillis lors de la cueillette hebdomadaire.
- 8.6 Nul ne peut, laisser ou déposer quelque déchet que ce soit en dehors des bacs ou contenants à ordures ou à récupération.

## **CHAPITRE 9 DE LA CUEILLETTE DES GROS REBUTS**

- 9.1 Les cueillettes spéciales pour l'enlèvement des gros rebuts à lieu une (1) fois par année, à la date fixée par la Municipalité.

Un avis est publié dans un journal diffusé sur le territoire ou par une circulaire distribuée sur le territoire de la municipalité, indiquant le jour où sera effectuée la collecte spéciale des gros rebuts.

- 9.2 Les objets destinés à la cueillette spéciale sont déposés sur le terrain de l'occupant, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage.
- 9.3 Les gros rebuts peuvent être placés par l'occupant, en bordure de la rue le jour qui précède le jour prévu pour la collecte.
- 9.4 Nul ne peut déposer ou abandonner pour être enlevés lors de la cueillette des gros rebuts, toutes boîtes, réfrigérateurs, congélateurs, caisses, valises, coffres

et de façon générale, tous contenants munis d'un couvercle, d'une porte ou tout autre dispositif de fermeture, à moins d'avoir au préalable enlevé ou barré la porte, couvercle ou autre dispositif de fermeture, de façon à ce qu'aucun enfant ne puisse, en s'y introduisant, y rester enfermé.

- 9.5 Nul ne peut déposer, lors de cueillette des gros rebuts, des matériaux provenant de travaux de démolition, de rénovation ou de construction.

Ces rebuts sont exclus de la cueillette et doivent être enlevés par l'entrepreneur ou l'occupant de la bâtisse aussitôt que la construction ou les réparations sont terminées. Les occupants doivent assurer eux-mêmes le transport vers le terrain d'enfouissement et à assumer eux-mêmes le coût d'enfouissement.

- 9.6 Nul ne peut déposer, les gros rebuts tels la pierre, le béton, la terre, les grosses branches d'arbres ou tout autre rebut semblable.

- 9.7 Les récupérateurs de métal ou toute autre personne peuvent prendre toute chose ou objet destiné à l'enlèvement des gros rebuts sauf dans le cas où l'occupant manifeste une opposition ou un refus.

- 9.8 Nul ne peut éparpiller, disperser ou répandre les gros rebuts.

## **CHAPITRE 10 DE LA CUEILLETTE SÉLECTIVE**

- 10.1 La cueillette des matières recyclables déposées dans les bacs à récupération se fait toutes les deux semaines, le même jour et de la même manière que la cueillette des déchets solides.

- 10.2 Nul ne peut prendre, enlever ou s'approprier, de quelque manière que ce soit, toute matière recyclable déposée dans les bacs à récupération ou dans les contenants de dépôt.

- 10.3 Tout occupant doit s'assurer que les récipients de verre de plastique ou de métal sont vidés de son contenu et nettoyés de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposés dans les bacs à récupération.

- 10.4 Tout occupant doit s'assurer que les couvercles des récipients de verre sont retirés et ceux des contenants de métal soient rabattus vers l'intérieur.

- 10.5 Tout occupant doit s'assurer que le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, sont propres et exempts de toute matière organique ou autre avant d'être déposés dans le bac à récupération.

- 10.6 Tout occupant doit déposer indistinctement dans les bacs à récupération, les matières recyclables.

## **CHAPITRE 11 DE LA CUEILLETTE DES VÉGÉTAUX**

- 11.1 Il est interdit de déposer des branches, de la pelouse ou des feuilles dans les bacs à ordures ou les bacs à matières recyclables.

- 11.2 Dans le but de réduire à la source la production de déchets, la municipalité favorise la revalorisation des matières végétales telles les branches, les feuilles

et la pelouse. Ainsi, le mode de disposition favorisé pour ces matières est le compostage. Lorsque c'est possible, le contribuable doit revaloriser ou composter ces matières de façon autonome. Dans les autres cas, ces matières doivent être apportées dans un écocentre.

- 11.3 À l'occasion, la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage se réserve le droit de procéder à des cueillettes spéciales de végétaux (p. ex. arbres de Noël, feuilles mortes). Dans ces cas, un communiqué et des directives spéciales sont publiées par l'entremise du journal local.

## **CHAPITRE 12 CONCLUSION**

- 12.1 Lorsque la quantité ou la qualité des déchets présente des particularités autres que celles prévues au règlement, la municipalité n'en assure pas la cueillette.

Dans les cas prévus au premier alinéa, le producteur de déchets doit obligatoirement établir une entente personnelle avec un entrepreneur en services sanitaires afin que ces déchets soient enlevés de façon régulière, toutes les semaines.

L'absence d'entente est présumée lorsque des déchets solides s'accumulent sur le terrain du résident.

## **CHAPITRE 13 MODE DE TARIFICATION**

- 13.1 Le mode de tarification et le montant de la taxe annuelle pour la cueillette des ordures et matières recyclables seront déterminés annuellement à même le règlement ou la résolution ayant pour objet d'établir le budget annuel de la municipalité.

## **CHAPITRE 14 PROCÉDURE PÉNALE**

- 14.1 L'inspecteur municipal, ou toute personne désignée par le Conseil dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter toute propriété immobilière pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées.
- 14.2 Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de 100 \$ et maximum de 300 \$ pour une personne physique et minimum de 300 \$ et maximum de 1 000 \$ pour une personne morale.
- 14.3 Toute contravention au présent règlement qui dure plus d'un jour est réputée survenir à chaque jour et constitue autant d'infractions distinctes.
- 14.4 L'inspecteur municipal ou son remplaçant est autorisé, au nom de la municipalité à délivrer tout constat d'infraction relativement à toutes infractions au présent règlement.

## **CHAPITRE 15 DISPOSITIONS FINALES**

- 15.1 Le règlement numéro 2004-03-230 adopté le 4 octobre 2004 de même que le règlement 2007-02-249 adopté le 5 février 2007 sont abrogés et remplacés par le présent règlement.
- 15.2 Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi, le jour de sa publication.

LECTURE FAITE

ADOPTÉ LE 5 NOVEMBRE 2007

---

Nathalie Tremblay, maire

---

Éric Bérubé, g.m.a.  
Directeur général